



COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du

21 Mars 2024

Le vingt et un mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle EDA de BLIGNY-SUR-OUICHE, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes.

L'ordre du jour est le suivant :

Procès-verbal de la séance précédente

Désignation du secrétaire de séance

- **Déchets Ménagers**
 - Signature des contrats de reprise VERALLIA
 - Cession de composteurs, bioseaux et lombricomposteurs aux administrés

- **Ressources Humaines**
 - Création de deux postes non permanents dans le cadre du recrutement de deux agents en contrat aidé au service SCE
 - Création d'un emploi en application de l'article L332-23.1° du Code Général de la Fonction Publique
 - Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

- **Syndicats :**
 - Statuts du SMBVA - EPAGE

- **Marché :**
 - Autorisation de lancer le marché « Location d'un bateau à passager fluvial pour la saison 2024

- **Finances**
 - Affectation des résultats
 - Approbation des Comptes Financiers Uniques 2023 du Budget Principal et des Budgets Annexes
 - Ouverture de Crédits en Investissement avant l'adoption du Budget

• Décisions du Président

• Informations et questions diverses

• Nombre de membres				
Afférents	Titulaires Présents	Pouvoirs	Suppléants Présents	Qui ont pris part au vote
62	42	9	2	53

Date de la convocation
13 /03//2023
Secrétaire de séance
Guy DUPUIS

Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à
BARBIER Daniel	Po	RAFFEAU Michel	DUPUIS Guy	Pr		MERCEY Lydie	Pr	
BARBIER Jean-Luc	Pr		FAIVRET Jean-Marie	Pr		MERCUZOT Patrick	Pr	
BASSARD Karine	Po	CHAUCHOT Philippe	FAVELIER Marie-Odile	Pr		MIGNOTTE Fabien	Pr	
BAUDOT Fabrice	Ab		FEVRE Monique	Po	MAUFAY Françoise	MILLANVOYE Maud	Pr	
BAZEROLLE Anne-Marie	Pr		FICHOT Denis	Ab		MORTIER-JEANNIN Y.	Pr	
BERAUD Eric	Ex		FILLON Nicole	Pr		MOUILLON Olivier	Po	MYOTTE Denis
BONIFACE Estelle	Pr		FLEUROT Jean Luc	Ab		MYOTTE Denis	Pr	
BOUGE FAVRE Florian	Pr		GAILLOT Evelyne	Po	FILLON Nicole	PETION Bernard	Pr	
BROCARD Laurent	Ex		GAUTHIER CINDY	Pr		PIESVAUX Eric	Po	COURTOT Yves
CASMAYOR Monique	Pr		GIBOULOT Jean-Paul	Pr		POILLOT Michel	Pr	
CHALON Bernard	Pr		GODOT Véronique	Pr		PAIN Valéry	Pr	
CHAMPRENAULT François	Pr		GUYON Dominique	Pr		RAFFEAU Michel	Pr	
DESBOIS Charline	Pr		HERBERT Magali	Su		RENARD André	Pr	
CHAUCHEFOIN Yvette	Ex		HUMBERT Bernard	Pr		SEGUIN Aurélie	Pr	
CHAUCHOT Philippe	Pr		JANISZEWSKI Pascal	Pr		SEGUIN Patrick	Pr	
CHODRON DE COURCEL Marie	Ex		JONDOT Geneviève	Pr		SIMONNET Florian	Pr	
COGNARD Isabelle	Ex		LASSEY Sylvie	Pr		TAINTURIER Chantal	Pr	
COL Camille	Po	POILLOT M.	LIEBAULT Jean-Pierre	Pr		TERRAND Nathalie	Su	
COMPERAT Joseph	Po	MORTIER JEANNIN .Y	MAUFAY Françoise	Pr		THOMAS Joel	Pr	
COURTOT Yves	Pr		MAUGEY Corinne	Pr		TIMECHINAT Denis	Ab	
DEVELLE Hubert	Pr		MAURICE Jean-Paul	Po	RENARD André			

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.

La séance ouverte,

Monsieur Guy DUPUIS, à l'unanimité, est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente :

Approuvé à l'unanimité.

Séance du 21 mars 2024
Délibération du conseil communautaire n°2024-016

SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE VERALLIA

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Considérant que dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Considérant que les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Considérant que la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec VERALLIA en annexe de la présente décision.**
- **De donner pouvoir au Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.**
- **D'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision**

Séance du 21 mars 2024
Délibération du conseil communautaire n°2024-017

CESSION DE COMPOSTEURS, BIOSEAUX ET LOMBRICOMPOSTEURS AUX ADMINISTRÉS

Considérant qu'afin d'encourager le compostage domestique, la communauté de communes propose à la vente des composteurs, des bioseaux et des lombricomposteurs aux administrés.

Considérant que l'offre de vente de composteurs est strictement réservée aux habitants disposant d'une résidence sur le territoire de la communauté de communes.

Vu la délibération n°2017-02-03-035 concernant la cession de bacs roulants, composteurs et lombricomposteurs aux administrés,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De modifier les tarifs des composteurs comme suit :**

* 1 composteur bois + bioseau + guide :	30 € TTC
* 1 composteurs plastique + bioseau + guide :	20 € TTC
* 1 bioseau	5 € TTC
* 1 lombricomposteur :	40 € TTC

- **D'appliquer ces nouveaux tarifs à partir du 1er avril 2024**
- **D'appliquer le fonctionnement suivant à partir du 1^{er} avril 2024 :**
Un seul kit de compostage au prix subventionné est autorisé par foyer résidant sur le territoire
Pour un même foyer, un deuxième composteur peut être acquis au prix coûtant pour la Communauté de Communes.
Le bio-seau peut être acheté au prix ci-dessus à raison de deux unités par an et par foyer.
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents utiles en cette affaire et faire le nécessaire.**

Séance du 21 mars 2024

Délibération du conseil communautaire n°2024-018

CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS EN CONTRAT AIDE AU SERVICE SCE

Vu la circulaire n°DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi ...) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-25 BAG en date du 23 février 2024 portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (PEC) précisant notamment pour le secteur non marchand le taux de prise de 40% ou 50 % (lorsque certaines conditions sont remplies) du montant horaire brut du SMIC avec une durée hebdomadaire aidée de 20 à 26 heures sur une période de 9 mois pour les conventions initiales,

Considérant l'intérêt du recrutement de deux agents en contrat aidé pour renforcer l'équipe du service cantonal de l'environnement (SCE) ;

Considérant les besoins de mutualisation, notamment des cantonniers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ Donner l'autorisation au président pour le recrutement de deux agents en contrats aidés intitulés Parcours Emploi Compétences (PEC) à temps complet, soit 35 heures par semaine, dans le cadre de contrats à durée déterminée de 9 mois, rémunérés au SMIC, pour des missions d'agent technique polyvalent, à compter du 25/03/2024 ;

2/ Préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3/ Autoriser le président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision.

Séance du 21 mars 2024

Délibération du conseil communautaire n°2024-019

CREATION D'UN EMPLOI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Président rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires (soit $\times 18/35^e$) en tant que directeur adjoint CLSH sur le territoire de Pouilly en Auxois.

Cet emploi d'adjoint d'animation est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 1er avril 2024.

Mission générale du poste, sous la responsabilité du coordinateur Enfance jeunesse :

-Responsable délégué d'un accueil de loisirs périscolaire fonctionnant les mercredis et situé à Pouilly en Auxois.

-En charge de la gestion du site par délégation du directeur des ALSH coordinateur enfance jeunesse,

- Encadrement d'1 à 3 adjoints d'animation,
- Gérer l'animation des projets d'activités à destination d'un public de 3-12 ans,
- Aider au suivi administratif et des bilans des activités,
- Animer la relation avec les familles et les enfants,
- Animer, construire et maintenir la dynamique de groupe (enfants, adultes),
- Coanimer les réunions concernant les mercredis,
- Accueillir, informer sur l'inscription des enfants,
- Dialoguer avec les parents et les enfants,
- Contrôle de l'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- Animation en direction des enfants de 3 à 12 ans pour compléter le temps de travail,
- Assurer en cas d'absence du directeur des ALSH coordinateur des fonctions administratives en collaboration avec l'équipe de direction Enfance Jeunesse.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-2 du code général de la fonction publique (ancien 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'agent devra justifier du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou équivalent (niveau III bac + 2). Le BAFD atteste l'acquisition d'une qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle de coordination et d'encadrement à finalité éducative dans les domaines d'activités socio-culturelles.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints d'animation.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Président en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice et les diplômes obtenus,
- l'expérience de l'agent.

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°),

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la proposition de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation à raison de 18 heures hebdomadaires (soit x18/35e)**
- **De modifier en conséquence le tableau des emplois ;**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

- D'autoriser le président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision.

Séance du 21 mars 2024
Délibération du conseil communautaire n°2024-020

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle, dans les conditions suivantes :

- LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

- LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- LES MODALITES DE VERSEMENT

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions maximum prévues ci-dessus.**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget.**

Séance du 21 mars 2024
Délibération du conseil communautaire n°2024-021

EAU

Transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) de l'Armançon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L213-12 et R213-49 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 du 29 décembre 2015 portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2020/0367 du 18 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;

VU la délibération n° 21_2021 du comité syndical du 14 octobre 2021 relative à la transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;

VU la délibération n° CB 23-10 du 5 octobre 2023 du comité de bassin Seine-Normandie relative à l'avis sur la reconnaissance au titre d'EPAGE du SMBVA ;

VU la délibération n°31_2023 du comité syndical du 15 décembre 2023 relative à la transformation du SMBVA en EPAGE de l'Armançon ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Armançon du 25 août 2023 ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur de bassin du 2 novembre 2023 actant la conformité du dossier de transformation en EPAGE et transmettant les avis du comité de bassin et de la CLE de l'Armançon ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ci-annexé ;

Considérant que compte tenu de ses missions, de ses moyens, de ses réalisations et de son échelle, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) a initié une démarche de transformation en EPAGE, les EPAGE étant des syndicats mixtes bénéficiant d'une reconnaissance particulière au regard de leur périmètre d'intervention et des missions spécifiques qu'ils exercent conformément aux dispositions prévues aux articles L213-12 et R213-49 du code de l'environnement.

Considérant que le dossier de demande de transformation a été déposé auprès du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fin 2022. Ce dossier comprend notamment un projet de statuts, qui reprend intégralement le périmètre, les compétences et le fonctionnement actuels du SMBVA. Après instruction par les services de l'État, ce dossier a été jugé conforme et répondant aux exigences du code de l'environnement. Le Préfet a en conséquence saisi pour avis le comité de bassin Seine-Normandie et la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon en août 2023.

Ainsi, au regard de leurs avis favorables, le comité syndical a approuvé la transformation du SMBVA en EPAGE, ainsi que ses nouveaux statuts, par délibération en date du 15 décembre 2023.

Désormais, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement, il appartient aux organes délibérants de chaque membre du syndicat d'approuver la transformation en EPAGE et le projet de nouveaux statuts du SMBVA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la transformation du SMBVA en EPAGE sur le bassin de l'Armançon, ainsi que le projet de nouveaux statuts présenté, en annexe de la présente décision ;**

- **D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire et à transmettre cette délibération à Monsieur le Président du SMBVA.**

Séance du 21 mars 2024
Délibération du conseil communautaire n°2024-022

AUTORISATION DE LANCER LE MARCHE « LOCATION D'UN BATEAU A PASSAGERS FLUVIAL POUR LA SAISON 2024 »

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que le bateau promenade « la Billebaude » est en panne et qu'il est nécessaire de trouver une solution pour la saison touristique 2024 ;

Considérant que la réparation ou l'acquisition d'un nouveau bateau promenade ne permettrait pas d'assumer la saison touristique 2024 ;

Considérant que si l'office de tourisme ne peut proposer la prestation « promenade en bateau », le manque à gagner s'élèverait à 129 000€ pour la saison 2024 ;

Considérant le besoin de clarifier rapidement l'organisation des activités touristiques de l'Office de tourisme pour la saison 2024 qui a déjà débutée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ D'autoriser le Président à lancer la consultation en procédure adaptée du marché « location d'un bateau à passagers fluvial pour la saison 2024 » pour un montant estimatif de 150 000 € HT

2/ D'autoriser le Président à signer ce marché avec l'entreprise qui sera retenue suivant les critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier et avenants nécessaires à l'application de cette délibération.

3 / D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Séance du 21 mars 2024

Délibération du conseil communautaire n°2024-023

APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2023 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Après s'être fait présenter, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, le budget primitif de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'Ordonnateur accompagné du compte de gestion de la Trésorière ;

Considérant que Monsieur Yves Courtot, Ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023 les finances de la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Considérant qu'il est procédé au règlement définitif du budget 2023 ;

Considérant que Monsieur Yves Courtot, Ordonnateur, est invité à quitter la salle au moment du vote ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ Approuver, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen ;

2 / Adopter les comptes financiers uniques des budgets principal et annexes ;

3 / Déclarer toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

AFFECTATION DES RESULTATS

Vu la délibération n° 2024-023 portant approbation des comptes financiers uniques (CFU) 2023 ;

Considérant que les soldes d'exécution des sections d'investissement des budgets annexes Développement Economique (914), Enfance (921) sont déficitaires ;

Considérant la dissolution des budgets annexes Salles Omnisports et GEMAPI et leur réintégration sur le budget principal ;

Considérant que les soldes d'exécution des sections d'investissement des autres budgets sont excédentaires ;

Considérant que, dans les cas où le compte financier unique ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de fonctionnement constaté est reporté automatiquement à cette section dans le budget suivant ;

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ D'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE 914 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE HT

excédent de fonct		705 102,13 €
résultat N invest		22 057,92 €
report résultat N-1	-	22 292,09 €
solde exécution invest	-	234,17 €
RAR dép invest		- €
RAR rec invest		- €
besoin de financement		234,17 €
affectation au C/1068		234,17 €
report en rec fonct C/002		704 867,96 €

BUDGET ANNEXE 921 ENFANCE

excédent de fonct		77 891,02 €
résultat N invest		24 549,37 €
report résultat N-1	-	77 078,02 €
solde exécution invest	-	52 528,65 €
RAR dép invest		8 895,91 €
RAR rec invest		2 305,00 €
besoin de financement		59 119,56 €
affectation au C/1068		59 119,56 €
report en rec fonct C/002		18 771,46 €

2/ D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération

